



Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Vu les articles L. 4644-1 et D. 4644-6 et suivants du code du travail relatifs aux intervenants en prévention des risques professionnels,
- Vu la demande présentée par monsieur Didier PHILIPPE, reçue le 15 octobre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de l'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels,
- Vu les pièces fournies à l'appui de cette demande,
- Vu la décision d'enregistrement du 23 novembre 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels est renouvelé sous le numéro IDF / 2020 / 83 pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'enregistrement est délivré au titre de la compétence suivante :
Domaine : technique et organisationnel. Spécialité : santé, sécurité au travail.

Article 3 : L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Conformément à l'article D. 4644-9 du code du travail, le DIRECCTE « *peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission* ».

Aubervilliers, le 22 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du service santé, sécurité au travail

Sylvère DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15^{ème} et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.